

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 15 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 1831 /SG/DRCTCV

portant prescriptions de mesures d'urgence à la
société CDAA.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512- 69 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 autorisant la société CDAA à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules dans la zone d'activité de La Mare à Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-4578/SG/DRCTCV du 18 décembre 2006 autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, conjointes et solidaires, à exploiter une station de transit de piles et accumulateurs au plomb sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-2813/SG/DRCTCV du 27 octobre 2008 autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, à étendre l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2567/SG/DRCTCV du 23 décembre 2013 portant renouvellement de l'arrêté d'agrément centre VHU de la société CDAA pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-444/SG/DRCTCV du 19 mars 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement exploité par la société CDAA sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, en vue, notamment, d'actualiser les rubriques de classement de la nomenclature des installations classées et d'effectuer le changement d'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12/09/2016 faisant suite à l'incendie survenu sur le site dans la nuit du 09 au 10/09/2016 transmis à l'exploitant le 13 septembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- CONSIDERANT** que la société CDAA exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie dans la zone artisanale de La Mare des activités de transit et de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de traitement de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDERANT** l'incendie de l'aire d'entreposage de la société CDAA qui s'est déclenché dans la nuit du 09 au 10 septembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier vis-à-vis de la gestion des déchets engendrés par l'incendie, des rejets des effluents et des retombées atmosphériques ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence afin de gérer la situation post-accidentelle, d'évaluer les conséquences de l'accident et de mettre en œuvre les remèdes nécessaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société CDAA, dénommée ci après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 5 rue de La Pépinière dans la zone d'activités économique de La Mare sur le territoire de la commune de Sainte-Marie (97438) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la même commune.

ARTICLE 2 : Mesures d'urgence

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures d'urgence suivantes dans un délai de 24 heures :

- suspendre la réception de véhicules économiquement irréparables dans l'établissement,
- maintenir l'installation sinistrée en sécurité permanente et mise en place des dispositions appropriées pour supprimer ou limiter au maximum les rejets d'eaux polluées dans le réseau d'eaux communal et/ou dans le milieu naturel et éviter tout nouveau départ d'incendie.

Dès leur mise en œuvre, ces mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire,
- s'il y a lieu les mesures de suivi pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'état et le contenu des véhicules qui ont brûlé sont caractérisés.

Les eaux résiduaires incendie font l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative. Leur rejet au milieu extérieur est précisé. En cas de rejet au milieu extérieur sans le traitement adéquat, des points de mesure permettant de caractériser l'impact sont proposés à l'inspection des installations classées.

L'impact du panache de fumée fait l'objet d'une caractérisation quantitative et qualitative. A cet effet, les conditions de dispersion du panache sont précisées, les retombées atmosphériques sont évaluées. Des points de mesures extérieurs au site sont proposés à l'inspection des installations classées afin d'évaluer ces dernières.

L'exploitant accorde une attention particulière aux rejets de plomb susceptibles d'avoir eu lieu.

ARTICLE 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

Dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- transmet un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre à l'inspection des installations classées avec un échéancier de traitement de ces derniers ;
- réalise le curage des caniveaux et des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures du site ;
- prend les dispositions nécessaires pour que les cendres et résidus issus de l'incendie soient stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, ...).

Des analyses de ces déchets sont réalisées et les rapports d'analyses sont communiqués au service de l'inspection quant à leur destination finale de traitement.

Les bordereaux de suivis des déchets sont transmis au service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Reprise des activités liées au sinistre

La reprise de l'activité d'entreposage de véhicules économiquement irréparables sur le site ne peut être envisagée qu'après dépôt d'un dossier justifiant le nettoyage complet de la zone impactée par l'incendie, l'évacuation des déchets vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

ARTICLE 6 – Prise en charge et limites

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Publicité et information

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

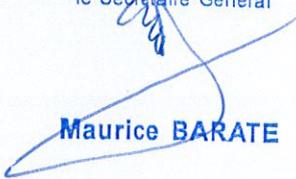
ARTICLE 10 – EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CDAA et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- le maire de Sainte-Marie,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE